

Note sur la programmation budgétaire de la petite loi

Le Sénat a souhaité amender l'article 2 du projet de loi de programmation de la recherche pour ramener la programmation sur 7 ans, comme prévu initialement. En effet, une programmation budgétaire sincère s'effectue en début de mandat, de sorte à ce qu'elle engage les parlementaires et l'exécutif pendant la durée la plus longue possible. Il est donc logique de prévoir une programmation qui s'arrête à la fin du prochain quinquennat.

Le budget programmé par la loi recherche est représenté sur la figure 1 (points bleus) qui reprend les montants des années passées dans les programmes budgétaires équivalents, hors inflation. Entre 2015 et 2020, ce budget a connu une croissance régulière à un taux de 1,2 % par an (trait pointillé), après avoir connu une stagnation entre 2010 et 2015. Le projet de loi issu de l'Assemblée Nationale organise un décrochage budgétaire par le bas (+0,9% par an). Les carrés orange, sur la figure 1, représentent la part versée en charge de service public [1]. Ils ne sont pas représentés avant le passage des universités à l'« autonomie » budgétaire, de sorte à ne conserver que des données comparables. La courbe en trait plein correspond à une augmentation de 0,45% par an, égale au glissement vieillesse technicité [2] (GVT, 0,45 % en moyenne sur les organismes de recherche et les universités). La légère croissance budgétaire, en euros constants, provient donc des transferts budgétaires [2]. Elle vient pour les trois quarts de la montée en charge de l'Agence nationale de la recherche, dont un quart du budget est transféré à la sphère privée. Le dernier quart provient pour beaucoup du CEA, et en particulier du financement d'ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor). Les subventions vers les Très Grandes Infrastructures de Recherche transitent également par le CEA et le CNRS. En conséquence, l'augmentation légère du budget de la recherche n'a pas profité à la création de postes pérennes de chercheurs, d'universitaires ou de personnel Biatss, ITA et assimilés.

Le projet de loi issu du Sénat propose une rupture budgétaire pour la recherche, avec un taux d'accroissement de 2,6% significativement supérieur aux 1,2% passés. (Fig. 1a). L'effort subsiste, modeste, en cas de réforme des retraites (Fig. 1b).

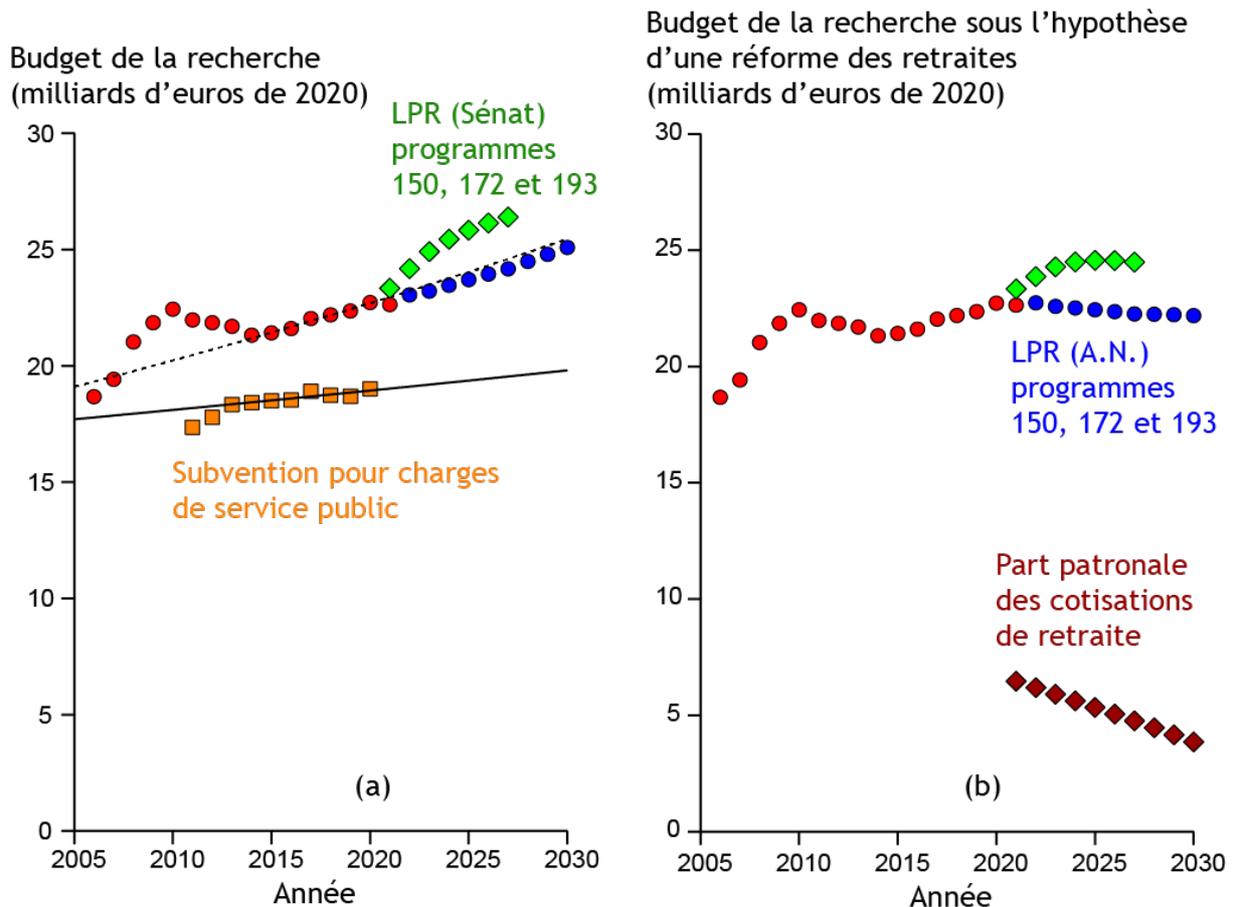


Figure 1. Budget des programmes 150, 172 et 193 par le passé (points rouges) et tels que programmés par le projet de loi recherche issu de l'Assemblée Nationale (points bleus) et du Sénat (points verts). La part du budget attribuée à la charge de service public (voir [1] pour une définition) est figurée par des carrés orange. Représentation en euros de 2020, avec compensation de l'inflation (données Insee), sur la base de 1% par an en moyenne entre 2020 et 2030.

(a) Programmation dans l'hypothèse d'un abandon définitif de la loi de réformes des retraites. La courbe en trait plein correspond à une augmentation du budget de 1,45 % par an, égale à l'inflation moyenne (1 %) plus le glissement vieillesse technicité (GVT, voir [2] pour une définition) de 0,45 % en moyenne sur les organismes de recherche et les universités. La courbe en pointillé correspond à la croissance régulière de 2,1 % par an observée entre 2015 et 2020, après la stagnation entre 2010 et 2015.

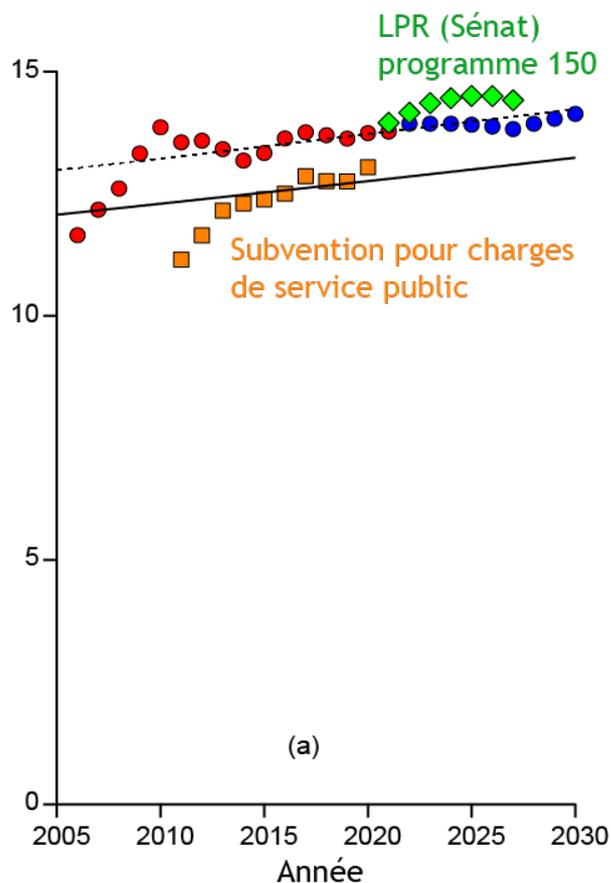
(b) Programmation dans l'hypothèse où la loi de réformes des retraites entrerait en vigueur en 2021. Les losanges marrons figurent l'évolution programmée de la part patronale des cotisations de retraites [3].

Le budget programmé par la loi recherche pour l'Université (programme 150) est représenté sur la figure 2 (points bleus) qui reprend les budgets des années passées pour les mêmes programmes budgétaires. Les carrés orange représentent la part versée en charge de service public, dominante. Les évolutions suivent strictement la somme de l'inflation (1 % en moyenne) et du glissement vieillesse technicité (0,37 % en moyenne pour les universités). Le projet de loi issu de l'Assemblée Nationale s'inscrit dans le prolongement de cette simple compensation des tendances mécaniques, avec un léger décrochage vers le bas. Dans le cas où la loi de réforme des retraites serait adoptée en 2021, le budget de l'Université serait en forte décroissance — a fortiori ramené au nombre d'étudiants.

Le projet de loi issu du Sénat ne propose pas de rupture budgétaire pour l'Université. Le protocole d'accord « rémunérations et carrières 2021-2030 » n'est donc pas financé,

et devra être compensé par une baisse du nombre de postes de personnels, tant d'appui à la recherche que d'enseignants-chercheurs.

Budget de l'Université
(milliards d'euros de 2020)



Budget de l'Université sous l'hypothèse
d'une réforme des retraites
(milliards d'euros de 2020)

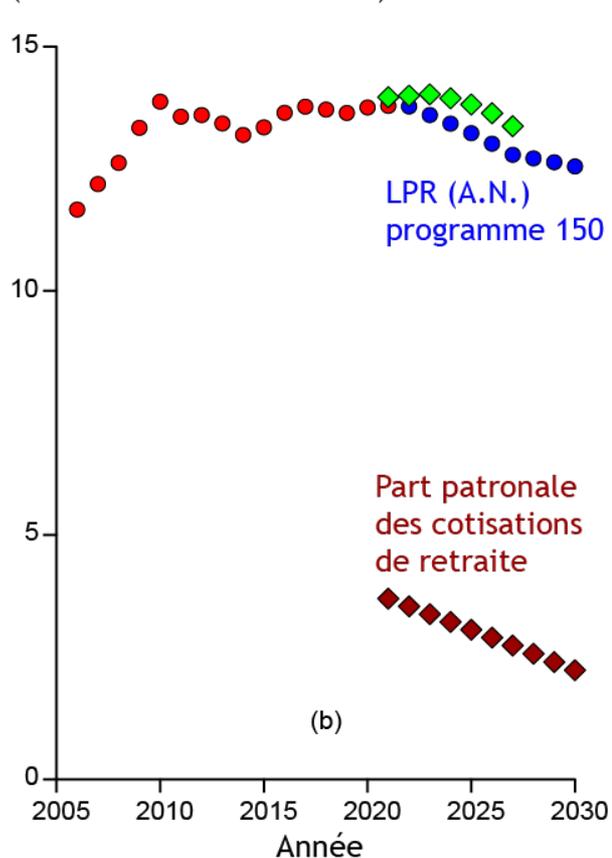


Figure 2. Budget des programmes 150 par le passé (points rouges) et tels que programmés par le projet de loi recherche issu de l'Assemblée Nationale (points bleus) et du Sénat (points verts). La part du budget attribuée à la charge de service public (voir [1] pour une définition) est figurée par des carrés orange. Représentation en euros de 2020, avec compensation de l'inflation (données Insee), sur la base de 1% par an en moyenne entre 2020 et 2030.

(a) Programmation dans l'hypothèse d'un abandon définitif de la loi de réformes des retraites. Les courbes en trait plein et pointillés correspondent à une augmentation de 1,37 % par an, égale à l'inflation moyenne (1 %), plus le glissement vieillesse technicité (GVT, voir [2] pour une définition), 0,37 % en moyenne sur les universités.

(b) Programmation dans l'hypothèse où la loi de réformes des retraites entrerait en vigueur en 2021. Les losanges marrons figurent l'évolution programmée de la part patronale des cotisations de retraites [3].

Définitions

[1] La part de budget pour charge de service public comporte l'ensemble de la masse salariale et des crédits de fonctionnement et d'équipement des établissements auxquels ce budget est versé. Le complément, baptisé « transferts », se compose des crédits alloués à des établissements qui ne dépensent pas eux-mêmes ces crédits, mais les reverseront à des institutions publiques ou à des entreprises. Ainsi, l'Agence nationale de la recherche reverse une large part de ses subventions à des établissements et des entreprises qui les dépensent pour la réalisation de projets de recherche.

[2] Le [Glissement Vieillesse Technicité](#) est l'augmentation mécanique des salaires du fait d'une pyramide des âges non homogène. Il est positif lorsqu'il y a un déficit dans les générations les mieux payées, et donc peu de départs en retraite et de recrutements de jeunes. Il est négatif dans le cas contraire.

[3] Le calcul de l'évolution programmée de la part patronale des cotisations de retraites se fait en deux temps.

Étape 1 : Calcul des sommes soumises à cotisation pour l'état-employeur. Pour chaque programme budgétaire (150, 172 et 193).

- Calcul de la masse salariale brute, des vacances (programme 150 uniquement) et des primes à partir des données ESR disponibles en ligne.
- Application du GVT sur la part salariale (0,37 % pour le programme 150, 0,67 % pour les autres).
- Ajout des [primes annoncées par la LPR pour les programmes 150 et 172](#).

Étape 2 : Application de la loi Retraites, avec les taux annoncés par l'article 18 du projet de loi.

- Passage graduel (sur 15 ans) de 72,28 % à 16,87 % pour la part patronale (état-employeur) sur les salaires avec un démarrage début 2022.
- Passage graduel (sur 15 ans) de 5 % à 16,87 % pour la part patronale (état-employeur) sur les primes et vacances avec un démarrage début 2022.